

C-385

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-385

An Act to facilitate micro credit for self-sufficiency

First reading, June 12, 2001

MS. AUGUSTINE

C-385

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-385

Loi visant à encourager le micro-financement en vue de
l'accèsion à l'autonomie

Première lecture le 12 juin 2001

M^{ME} AUGUSTINE

SUMMARY

The purpose of this enactment is to encourage a greater availability of banking and other financial services to those with low or unstable incomes and to increase the availability of credit in amounts up to \$5,000 for small business.

It provides for a conference to be held with government, financial institutions, the cooperatives and other organizations already involved in micro credit, service organizations and small business. The purpose of the conference is to consider and recommend ways to improve the availability of micro credit. Such services would include provision of bank accounts and other financial services to the persons who are poor, unemployed or on welfare and those in particular need of financial guidance in the management of their limited resources. It would also include small business start up or operational loans of up to \$5,000.

Existing programs would be included in the plan and provision made to facilitate a greater capital supply for them. The skills and contacts of social service organizations would be utilized.

The enactment also provides for a report to be published by the Minister of Finance annually to show the progress in improving micro credit by the financial institutions that agree to participate. Those institutions that attain a certain level of activity will be authorized to describe themselves as being recognized by the government as micro credit specialists.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'encourager les institutions financières à offrir davantage de services bancaires et d'autres services financiers aux personnes dont le revenu est faible ou instable et à améliorer l'accès au crédit pour les petites entreprises pour des montants ne dépassant pas 5 000 \$.

Il prévoit la tenue d'une conférence à laquelle participent le gouvernement, les institutions financières, les coopératives et les autres organismes qui offrent déjà du micro-financement, ainsi que les organismes de services et les petites entreprises. La conférence a pour objet d'examiner et de recommander des moyens d'améliorer l'accès au micro-financement. Les services prévus comprennent, d'une part, l'établissement de comptes bancaires et d'autres services financiers pour les personnes nécessiteuses, les chômeurs, les assistés sociaux ainsi que pour les personnes qui ont des besoins particuliers pour les aider à gérer des ressources financières limitées et, d'autre part, l'aide au démarrage des petites entreprises ou l'octroi de prêts d'au plus 5 000 \$ liés à l'exploitation de celles-ci.

Le régime incorpore les programmes existants et prévoit des mesures pour faciliter un plus grand apport de capital dans ces derniers. On y prévoit aussi l'utilisation des compétences et des ressources des organismes offrant des services sociaux.

Le texte prévoit également la publication d'un rapport chaque année par le ministre des Finances faisant état des progrès accomplis par les institutions financières qui participent au régime. Celles d'entre elles qui atteignent un certain niveau d'activité auront le droit de se décrire comme spécialistes en matière de micro-financement reconnu par le gouvernement.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-385

PROJET DE LOI C-385

An Act to facilitate micro credit for self-sufficiency

Loi visant à encourager le micro-financement en vue de l'accèsion à l'autonomie

Preamble

Préambule

WHEREAS Canada's financial institutions hold a special position in Canada's financial sector and, in view of this position and the historic profitability of their business, they should be able to contribute more to the country's growth by giving more guidance, services and credit to the smaller and less well-established entrepreneur and to those who are unemployed or who have low or inconsistent incomes; and

Attendu :
que les institutions financières canadiennes occupent une place privilégiée dans le secteur financier au Canada et que, de ce fait, compte tenu du fait que leurs activités commerciales ont toujours été rentables, elles devraient être en mesure de fournir davantage de conseils, de services et de crédit aux personnes exploitant des petites entreprises qui ne sont pas solidement établies ainsi qu'aux chômeurs ou aux personnes dont le revenu est faible ou instable, et ainsi contribuer davantage à la croissance du pays;

WHEREAS such people need extra financial, guidance and support in order to be able to manage their financial positions and develop self-sufficiency and security; and

que de telles personnes ont besoin davantage d'aide et de conseils financiers pour gérer leur situation financière et atteindre l'autonomie et la sécurité financière;

WHEREAS some cooperatives and other organizations already offer micro credit and some service organizations have worked to obtain financial services from financial institutions for the persons to whom they provide services, but much more is needed; and

que certaines coopératives et certains autres organismes offrent déjà du micro-financement et que certains organismes de services se sont efforcés d'obtenir des services financiers auprès d'institutions financières pour les personnes à qui ils offrent des services, mais que cela est insuffisant;

WHEREAS Parliament is of the opinion that a government initiative to encourage a greater role by financial institutions in micro credit and a recognition of those institutions that are active in the micro credit sector would be effective;

que le Parlement est d'avis qu'il serait opportun que le gouvernement prenne l'initiative d'encourager les institutions financières à jouer un plus grand rôle dans le micro-financement et que les institutions qui sont actives dans ce secteur soient reconnues,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Micro Credit Act*.

1. *Loi sur le micro-financement.*

Titre abrégé

Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"financial institution" « institution financière »	"financial institution" means a bank to which the <i>Bank Act</i> applies, a credit union or any other organization prescribed by the Minister as a financial institution.	« institution financière » S'entend d'une banque visée par la <i>Loi sur les banques</i> , d'une association coopérative de crédit, d'une caisse populaire ou de toute autre organisation désignée comme institution financière	« institution financière » "financial institution"
"micro credit" « micro-financement »	"micro credit" means (a) credit and other financial services to small businesses and new businesses where the total amount of credit supplied by one financial institution to a borrower does not exceed five thousand dollars; 10 and (b) banking and other financial services and financial advice for persons who are unemployed or who have low or inconsistent incomes. 15	5 « micro-financement » S'entend : a) du crédit ou de tout autre service financier offert par une institution financière aux petites entreprises et aux nouvelles entreprises, si le montant total du crédit offert à l'emprunteur ne dépasse pas cinq mille dollars; b) des services bancaires et autres services financiers et des conseils financiers 15 offerts aux chômeurs ou aux personnes dont le revenu est faible ou instable.	« micro-financement » "micro credit"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Finance. 15	« ministre » Le ministre des Finances.	« ministre » "Minister"
Minister to convene conference	3. (1) Within six months after the coming into force of this Act, the Minister shall, in cooperation with the Minister of Industry, convene a conference of: (a) ministers of the Crown responsible for finance and financial institutions in each province; (b) financial institutions; (c) organizations with investment capital 25 that could be made available for micro credit; (d) the Business Development Bank of Canada; (e) representatives of public organizations 30 and programs and private sector cooperatives and other organizations that already offer micro credit services; (f) representatives of non-profit and service organizations that offer counselling and 35 support to persons who need micro credit; (g) representatives of small business; and (h) representatives of the poor and unemployed.	3. (1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque, en collaboration avec le ministre de l'Industrie, une conférence à laquelle sont conviés : a) les ministres responsables des finances et des institutions financières de chaque province; b) les institutions financières; c) les organismes dont le capital destiné au placement peut être mis à la disposition du micro-financement; 30 d) la Banque de développement du Canada; e) les représentants des organismes publics, des programmes gouvernementaux, des coopératives et des autres organismes du secteur privé qui offrent déjà des services de 35 micro-financement; f) les représentants des organismes sans but lucratif et des organismes de services qui offrent des conseils et de l'aide aux personnes qui ont besoin de micro-financement; 40 g) les représentants des petites entreprises; h) les représentants des personnes nécessiteuses et des chômeurs.	Convocation d'une conférence par le ministre

Object of
conference

(2) The object of the conference is to find ways of establishing and coordinating micro credit services from financial institutions and supporting and expanding services that they and other organizations already offer, and to make recommendations to the federal and provincial governments thereon, including, but not limited to:

(a) providing banking services and financial counselling for persons who need micro credit and professional financial services; and

(i) who are operating or planning small business ventures,

(ii) who are unemployed, or

(iii) who have low or inconsistent incomes;

(b) finding innovative ways to secure micro credit in a manner that accommodates those with moderate net assets and limits the amount of security held to what is reasonably necessary and thereby allow for security to be available to suppliers and others who provide credit;

(c) supporting and expanding services related to micro credit that are already available through the public sector and the private sector and providing more capital for such services;

(d) using the skills and contacts of the non-profit and service organizations that offer social services to those who also need micro credit; and

(e) reporting on the performance of financial institutions in the field of micro credit and giving recognition to those financial institutions that offer such services and encouraging those who do not, to do so.

(3) The Minister shall prepare a report on the conference and cause a copy to be laid before each House of Parliament on any of the first five days the House sits after the expiry of ninety days following the last day of the conference.

Report to
Parliament

(2) La conférence a pour objet de trouver des moyens d'établir et de coordonner des services de micro-financement susceptibles d'être offerts par les institutions financières, de soutenir et d'accroître les services que celles-ci et d'autres organismes offrent déjà et de faire des recommandations aux gouvernements fédéral et provincial, y compris de trouver :

a) des moyens d'offrir des services bancaires et des conseils financiers aux personnes qui ont besoin de micro-financement et de services professionnels d'ordre financier et qui :

(i) soit exploitent de petites entreprises ou projettent de le faire,

(ii) soit sont en chômage,

(iii) soit ont un revenu faible ou instable;

b) des moyens innovateurs d'obtenir du micro-financement qui répondent aux besoins des personnes qui n'ont pas un actif net élevé et qui limitent le montant du cautionnement à ce qui est raisonnablement nécessaire pour faire en sorte qu'il soit disponible aux fournisseurs et aux autres personnes qui offrent du crédit;

c) des moyens de soutenir et d'accroître les services liés au micro-financement qui sont déjà offerts par les entreprises et organismes des secteurs privé et public et de fournir plus de capital pour de tels services;

d) des moyens d'utiliser les compétences et les ressources des organismes sans but lucratif et des organismes de services qui offrent des services sociaux aux personnes qui ont besoin également de micro-financement;

e) des moyens de faire rapport sur les résultats obtenus par les institutions financières relativement au micro-financement et de reconnaître celles d'entre elles qui offrent de tels services ou de les y inciter.

(3) Le ministre établit un rapport portant sur la conférence et en fait déposer une copie devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours où celle-ci siège après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de la conférence.

Objet de la
conférenceRapport au
Parlement

Referred to committee	(4) The report, on being laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee of the House appointed to deal with matters related to industry and the committee shall consider the report and report on it to the House.	(4) Dès son dépôt devant la Chambre des communes, le rapport est automatiquement renvoyé au comité permanent de la Chambre désigné pour traiter des questions liées à l'industrie et celui-ci l'examine et en fait rapport à la Chambre.	Renvoi au comité
Report of performance	4. (1) In respect of 2001 and every succeeding year, any financial institution may submit to the Minister the information prescribed by order of the Minister on its activities in the field of micro credit.	4. (1) Toute institution financière peut, pour l'année 2001 et chaque année subséquente, communiquer au ministre les renseignements portant sur ses activités en matière de micro-financement que celui-ci prévoit par arrêté.	Rapport
Privacy	(2) No information shall be submitted or prescribed under subsection (1) that could identify any person who has sought or received advice, credit or any other service from a financial institution.	(2) Il est interdit de communiquer un renseignement ou d'en prévoir la communication par règlement en application du paragraphe (1), s'il est susceptible de révéler l'identité d'une personne qui a cherché à obtenir des conseils, du crédit ou d'autres services d'une institution financière ou qui en a reçus.	Confidentialité
Micro credit report	5. (1) In respect of 2001 and every succeeding year, the Minister and the Minister of Industry shall jointly publish a report showing the performance in the field of micro credit by every financial institution that has provided information under section 4 and may identify those that have not submitted information.	5. (1) Le ministre et le ministre de l'Industrie publient conjointement, pour l'année 2001 et chaque année subséquente, un rapport faisant état des résultats obtenus relativement au micro-financement par chaque institution financière qui a fourni des renseignements en application de l'article 4 et ils peuvent révéler l'identité des institutions financières qui n'ont pas communiqué de tels renseignements.	Rapport sur le micro-financement
General publication	(2) The publication of the report referred to in subsection (1) shall include publication in newspapers and other forms of public media and shall be sufficient to secure wide public attention.	(2) La publication du rapport prévu au paragraphe (1) se fait notamment par l'entremise des journaux et des autres médias et doit permettre une grande diffusion dans le public.	Publication générale
Criteria for recognition	6. The Minister and the Minister of Industry shall jointly establish criteria of performance by a financial institution in providing and granting micro credit and providing support for services already available as referred to in paragraph 3(2)(c) which, if achieved by a financial institution, will entitle the institution to describe itself as being recognized by the Government of Canada as a micro credit specialist.	6. Le ministre et le ministre de l'Industrie établissent conjointement des critères permettant de mesurer les résultats obtenus relativement au micro-financement offert et accordé par l'institution financière et au soutien des services visés à l'alinéa 3(2)c), qui, si cette dernière y satisfait, lui donne le droit de se décrire comme spécialiste en matière de micro-financement reconnu par le gouvernement du Canada.	Critère